

**VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-002

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À CRÉER SIX (6) NOUVELLES ZONES À MÊME LES ZONES 333 R, 336 R ET 340 R TOUT EN MODIFIANT CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR CERTAINES DE CES ZONES ET TOUT EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-609 SUR LE LOTISSEMENT POUR REMPLACER CERTAINES NORMES DE LOTISSEMENT ET LE RÈGLEMENT SUR LES PHA V90-613 POUR DES FINS DE CONCORDANCE

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000207-26 lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2000.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 6 mars 2000.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2000, sous le numéro A-1083.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 3/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer six (6) nouvelles zones, soit les zones "333. 1 R, 333.2 R, 333.3 R, 336.1 R, 336. 2 R et 340.1 R" à même les limites des zones 333 R, 336 R et 340 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone 333 R, par le numéro de zone "333. 1 R".
3. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement est à nouveau modifiée, de manière à modifier, dans la nouvelle colonne "NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée 333.1 R:

- a) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, le remplacement de la mention suivante:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, le remplacement de la “note 28” par le chiffre “7,5”.
- 4. L’annexe “A” de la grille des spécifications intitulée “LISTE DES NOTES” faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610 est modifiée, de manière à abroger la “note 28 et son texte”.
- 5. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée, en ajoutant une nouvelle colonne intitulée “333.2 R”.
- 6. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à inclure dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “333.2 R”:
 - a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout de la mention suivante:
 - vis-à-vis la rangée “habitation unifamiliale isolée”, l’ajout d’un “trait”.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION” l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres” l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages” l’ajout du chiffre “1”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum” l’ajout du chiffre “0,5”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol” l’ajout du chiffre “0,3”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant” l’ajout du chiffre “7,5”;

- vis-à-vis la sous rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment” les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment” l’ajout du chiffre “1”.
 - c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)” l’ajout du chiffre “VIII”.
 - d) sous la rubrique intitulée “ NORMES PARTICULIÈRES - LOTISSEMENT”, l’ajout du chiffre “3.14”;
7. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée, en ajoutant une nouvelle colonne intitulée “333.3 R”.
8. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à inclure dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “333.3 R”:

- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout de la mention suivante:
- vis-à-vis la rangée “habitation unifamiliale isolée”, l’ajout d’un “trait”.
- b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION” l’ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres” l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages” l’ajout du chiffre “1”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum” l’ajout du chiffre “0,5”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol” l’ajout du chiffre “0,3”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant” l’ajout du chiffre “7,5”;
 - vis-à-vis la sous rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment” les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum” l’ajout d’un “trait”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum” l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14” l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment” l’ajout du chiffre **“1”**.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)” l’ajout du chiffre **“VIII”**.
- d) sous la rubrique intitulée “ NORMES PARTICULIÈRES - LOTISSEMENT”, l’ajout du chiffre **“3.14”**;
9. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée, de manière à changer le numéro de la zone 336 R par le numéro de zone **“336. 1 R”**.
10. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à inclure dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée **“336.1 R”**:
- a) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION” le remplacement des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres” le remplacement des chiffres suivants “2/9” pour les chiffres **“2/10”** ;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages” le remplacement du chiffre “1” par la **“note 22”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant” le remplacement de “la note 28” pour le chiffre **“10”**;
 - b) sous la rubrique intitulée “ NORMES PARTICULIÈRES - LOTISSEMENT”, l’ajout du chiffre **“3.14”**.

11. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée, en ajoutant une nouvelle colonne intitulée **“336.2 R”**.
12. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à inclure dans la nouvelle colonne **“NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES”** intitulée **“336.2 R”**:
 - a) sous la rubrique intitulée **“USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”**, l’ajout de la mention suivante:
 - vis-à-vis la rangée **“habitation unifamiliale isolée”**, l’ajout d’un **“trait”**.
 - b) sous la rubrique intitulée **“NORMES D’IMPLANTATION”** l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“hauteur maximum: en étages/en mètres”** l’ajout des chiffres suivants **“2/9”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“hauteur minimum: en étages”** l’ajout du chiffre **“1”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“coefficient d’occupation du sol maximum”** l’ajout du chiffre **“0,5”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“coefficient d’emprise au sol”** l’ajout du chiffre **“0,3”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“marge de recul avant”** l’ajout du chiffre **“7,5”**;
 - vis-à-vis la sous rubrique intitulée **“superficie de plancher par bâtiment”** les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée **“édifice commercial minimum”** l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée **“édifice commercial maximum”** l’ajout d’un **“trait”**;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment” l’ajout du chiffre “1”.
13. Le premier alinéa de l’article 16.38 du règlement de zonage V90-610 est modifié de manière à insérer, entre les expressions “des lots 487 et 488 “et “, à la rue des Giroflées”, l’expression suivante:
- “à la rue Saint-Louis situé à l’intérieur du périmètre d’urbanisation,”**
14. Le paragraphe k.1 du premier alinéa de l’article 16.39 du règlement de zonage V90-610 est modifié de manière à insérer, entre les numéros de zones “218 R, 155 L” et l’expression “pour les terrains situés dans la zone 701.2 A”, l’expression suivante:
- “pour les terrains adjacents à la rue Saint-Louis situé à l’intérieur du périmètre d’urbanisation,”**
15. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone 340 R, par le numéro **“340. 1 R”**.
16. Le premier paragraphe du premier alinéa de l’article 6.4 du règlement de zonage V90-610 intitulé “AMÉNAGEMENT D’UN LOGEMENT ADDITIONNEL” est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone “340 R” pour le numéro de zone **“340.1 R”**.

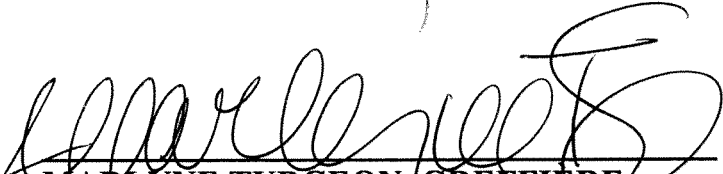
17. L'article 3.14 et le tableau 3.14 du règlement V90-609 sur le lotissement sont modifiés, de manière à ajouter à la fin du tableau ce qui suit pour se lire comme suit (texte en gras):

TABLEAU 3.14 DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS
(suite) DESSERVIS PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT
SANITAIRE-DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	Superficie (mètres carrés)	Largeur (mètres)	Profondeur (mètres)
. Zones 333.2 R et 333.3 R			
- tous les usages autorisés	670	22,5	27
. Zone 336.1 R			
- tous les usages	1 500	25	60

18. Le cinquième (10^o) paragraphe de l'article 3 (Section I) du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone "340 R" par le numéro de zone **"340.1 R"**.
19. L'article 15 (Section III) du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, en son titre, de manière à remplacer le numéro de zone "340 R" par le numéro de zone **"340.1 R"**.
20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

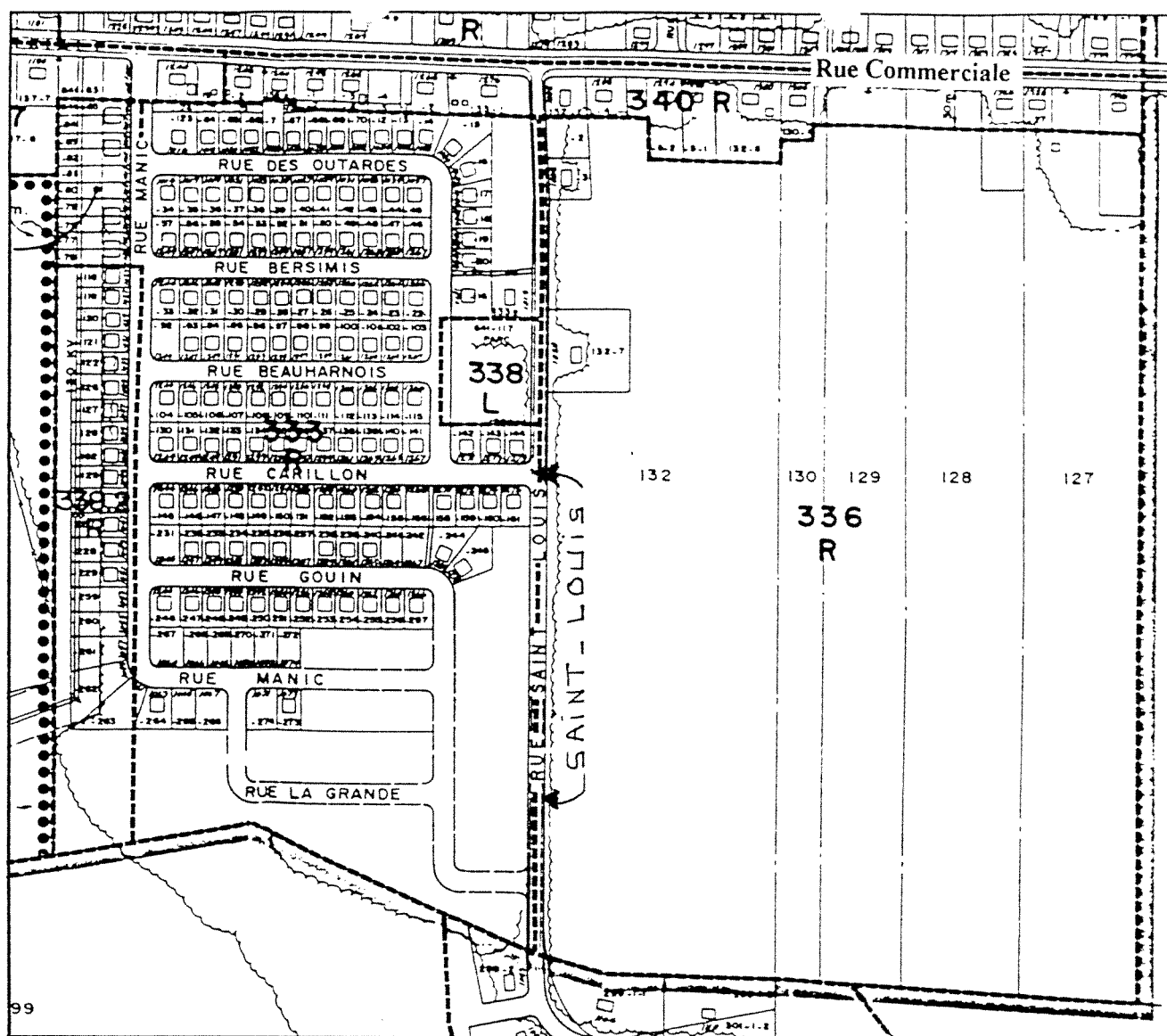

DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE
DIRECTRICE SERVICES JURIDIQUES

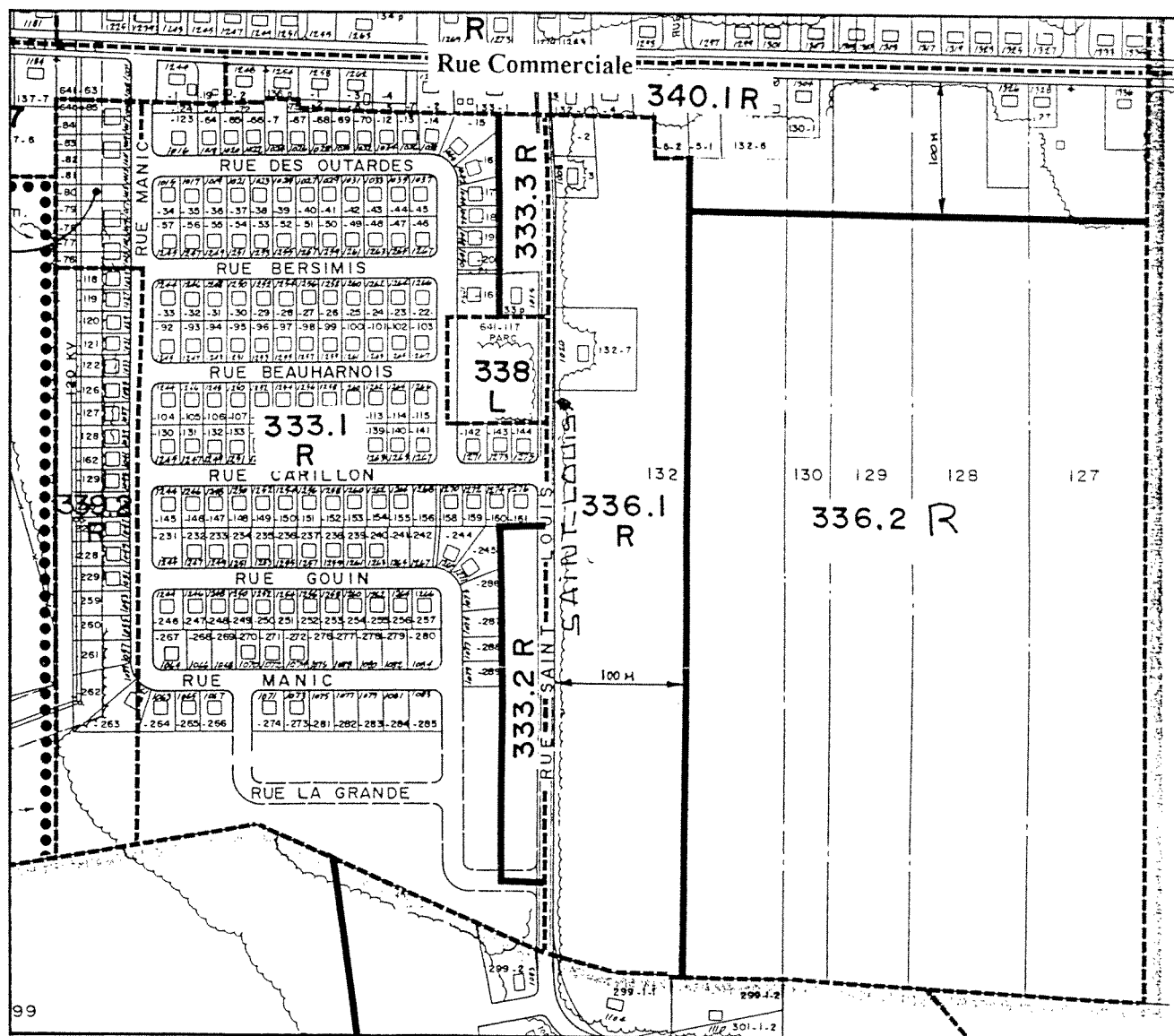
**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 17^{IÈME} JOUR
DU MOIS D'AVRIL 2000.**

**Ce règlement est entré en vigueur le ~~7~~ juin 2000, conformément
à la Loi.**

Le 17 avril 2000



AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

ORIGINAL